



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-046

Contrat de licence et de maintenance des logiciels Locasyst

Prise en application de la délibération n°26-01-04 du 28 mars 2026

La Maire,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

Vu le Code de la commande publique, article R. 2122-8 selon lequel
« les acheteurs peuvent passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour des besoins dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros. »

Vu la délibération du conseil municipal n°26-01-04 du 28 mars 2026 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant que la ville exprime le besoin d'acquérir un logiciel de gestion de ses stocks et matériels techniques,

Considérant la proposition de la société PGS (PROGISOFTWARE CONSEIL) qui répond en tous points aux besoins exprimés par la Ville de Courdimanche,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature d'un contrat de licence d'assistance et de maintenance des logiciels Locasyst, avec la société **PROGISOFTWARE CONSEIL** domicilié au 4, bis rue George Sand, 91540 MENNECY, représentée par Yoan BERTIN, en qualité de président, dans les conditions décrites dans le contrat.

ARTICLE 2 :

Le contrat est calculé et conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date d'effet au 01 juin 2026 et pourra être reconduit par période d'un an par tacite reconduction.

ARTICLE 3 :

Le montant de la prestation s'élève à la somme totale de 450 € HT par an.



ARTICLE 4:

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal de l'année 2026 et suivants.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).